

Fonds de Sécurité d'Existence des Electriciens (s.c.p. 149.1)

Le Fonds de Sécurité d'existence (FSE) des électriciens a été créé en 1968. Cela signifie qu'en 2018, il fêtera ses 50 ans en tant qu'acteur majeur et symbole de solidarité au sein du secteur des électriciens.

Malgré cela, il n'est pas toujours bien connu des travailleurs et des entreprises. Cette lettre d'information veut rappeler les objectifs et les missions du FSE et aborder de manière pratique les différentes interventions en faveur des travailleurs.

Comme tous les fonds de sécurité d'existence, le FSE électriciens a une personnalité juridique (personne morale) conformément à la loi du 7 janvier 1958 concernant les Fonds de Sécurité d'Existence. Il est régi par des statuts repris dans une convention collective de travail (CCT) rendue obligatoire par Arrêté Royal et publié au Moniteur Belge. Il est financé par des cotisations patronales calculées sur la masse salariale, et remplit des tâches d'utilité sociale gérées de façon autonome et paritaire par les représentants des employeurs et des travailleurs.

La gestion journalière du FSE électricien est confiée à une cellule de coordination. Il existe aussi un site internet d'information où les travailleurs peuvent avoir accès à un compte personnel, et notamment communiquer ou corriger leur numéro de compte bancaire.

MISSIONS DU



Le FSE doit s'acquitter des missions suivantes :

- o l'octroi et le versement de certains avantages sociaux complémentaires;
- o la perception et le recouvrement des cotisations à charge des employeurs du secteur;
- o le financement de la formation syndicale et de la formation patronale;
- o la perception et le recouvrement de la cotisation ainsi que l'octroi et le versement d'une prime de fin d'année;
- o le financement d'une partie du fonctionnement et de certaines initiatives de l'asbl Formelec;
- o le financement d'une partie du fonctionnement et de certaines initiatives de l'asbl Tecnolec;
- o la délivrance annuelle d'attestations de travail;
- o la prise en charge de cotisations spéciales;
- o et, enfin, la perception de la cotisation prévue pour le financement et la mise en place d'un fonds de pension sectoriel.

Lettre d'information ELECTRICIENS Sectorielle SCP. 149-1

SOMMAIRE

- Présentation et missions du Fonds de Sécurité d'existence des électriciens
- Indemnités complémentaires F.S.E.
 - o Chômage temporaire
 - o Chômage complet
 - o Incapacité de travail
 - o Crédit-temps
 - o Fermeture d'entreprise
 - o Chômage avec complément d'entreprise (RCC ex-prépension)
- Prime de fin d'année
 - o Régime général (code ONSS 067)
- Régime de pension complémentaire

PRIME DE FIN D'ANNÉE 2016 (régime général)

Le FSE effectuera le paiement de la PFA le 09/12/2016. Elle sera disponible sur compte bancaire quelques jours plus tard.

Il est possible de connaître le montant dans l'aperçu de paiement du dossier personnel (à ouvrir sur <http://www.fbz-fse-elec.be>), de contrôler le numéro de compte bancaire et éventuellement de le corriger.

La fiche expliquant le calcul est envoyée au travailleur à la mi-novembre.

INDEMNITÉS COMPLÉMENTAIRES

Le FSE peut intervenir en faveur des travailleurs pour compenser une perte de rémunérations. La demande doit être dûment justifiée et adressée au FSE avec le formulaire spécifique à chaque situation qui peut être obtenu auprès du délégué d'entreprise, du siège régional MWB-FGTB ou téléchargé sur le site MWB-FGTB <http://www.metallos.be/page/secteurs/electriciens>.

Le demandeur doit indiquer son numéro de registre national sur chaque formulaire (voir verso carte d'identité).

En cas de demande tardive, l'accord au sein du fonds prévoit que le FSE revient au maximum 3 années en arrière avec comme date de référence le 1^{er} janvier de l'année en cours (cf. site internet du FSE).

Exemple:

Un travailleur subit du chômage temporaire à partir du 1^{er} avril 2012 mais fait seulement sa demande le 1^{er} juin 2016. Le FSE retourne 3 ans en arrière à partir du 1^{er} janvier 2016. Le travailleur a droit à des indemnités complémentaires pour la période du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au jour de la demande (1/6/2016). Par contre, pour l'année 2012, le droit aux indemnités complémentaires est venu à expiration.

Le paiement des indemnités complémentaires se fait une fois par mois et le fonds envoie chaque année la fiche fiscale pour la déclaration des revenus à l'impôt des personnes physiques.

En cas de chômage temporaire :

Le FSE intervient dans les cas de chômage temporaire pour :

- ◆ raison économique
- ◆ intempérie
- ◆ fermeture d'entreprise pour vacances annuelles
- ◆ force majeure
- ◆ accident technique

La demande se fait chaque mois avec le [formulaire F1](#). Le CADRE 1 est à compléter par le demandeur et le CADRE 2 par le service chômage FGTB qui joint une copie d'écran de la situation chômage (printsreen).

ATTENTION : En cas de chômage temporaire pour raison économique :

- ◆ le droit est de maximum 150 indemnités / année calendrier (6 jours/semaine) ;
- ◆ Le FSE paye les 60 premières indemnités de l'année ;
- ◆ L'employeur doit verser directement au travailleur les indemnités du 61^{ème} au 150^{ème} jour de chômage.

En cas de chômage complet (y compris « chômeurs âgés »)

Lorsqu'un travailleur perd son emploi, le FSE garantit une indemnité complémentaire à l'allocation de chômage complet ONEm aux conditions suivantes :

- ◆ bénéficier des allocations de chômage ONEm ;
- ◆ au moment du licenciement, avoir été occupé 5 ans au moins dans une ou plusieurs entreprises ressortissant à la SCP 149.01 électriciens ;
- ◆ avoir respecté une période d'attente de 30 jours calendrier (le cas échéant, les jours de chômage et de maladie peuvent être assimilés).

ATTENTION : pour les fins de contrat à partir du 1^{er} juillet 2015, le droit aux indemnités complémentaires du FSE est limité aux situations suivantes :

- ◆ Fin de contrat à durée déterminée;
 - ◆ licenciement après le 1/01/2014 dans le cadre de licenciements collectifs notifié au plus tard le 31/12/2013;
 - ◆ droit ouvert pour une période de chômage ayant débuté avant le 1/7/2015 et jusqu'à épuisement du solde après le 30/06/2015.
- C'est une conséquence de la loi d'harmonisation des statuts entre employés et ouvriers (26/12/2013).

Le nombre d'allocations est limité par période de chômage en fonction de l'âge au 1^{er} jour de chômage.

Les ouvriers de 55 ans et + au 1^{er} jour de chômage conservent leur droit à l'indemnité complémentaire :

- ◆ lorsqu'ils reprennent le travail en tant que salariés chez un employeur autre que celui qui les a licenciés, et qui n'appartient pas à la même unité technique d'exploitation que l'employeur qui a licencié;

- ♦ au cas où une activité indépendante est pratiquée à titre d'activité principale, à condition que cette activité ne soit pas exercée pour le compte de l'employeur qui les a licenciés ou pour le compte d'un employeur appartenant à la même unité technique d'exploitation que l'employeur qui a licencié.

MONTANTS EN VIGUEUR DEPUIS LE 1^{ER} OCTOBRE 2015

| Motifs d'intervention | Condition d'âge | Montants | | Durée Condition(s) |
|------------------------|-----------------|---|----------------|--|
| | | indemnité Entière | Demi indemnité | |
| Chômage temporaire | / | € 11,00 | € 5,50 | Illimité sauf chômage économique (max. 150 jrs.) |
| Chômage complet | < 45ans | € 5,79 | € 2,90 | 120 jrs. |
| | 45 < 55 ans | € 5,79 | € 2,90 | 200 jrs. |
| | ≥ 55 ans | € 5,79 | € 2,90 | Jusqu'à la pension légale |
| Incapacité de travail | < 55ans | € 1,63 | € 0,82 | max 36 mois |
| | ≥ 55 ans | € 8,00 | € 4,00 | Jusqu'à la pension légale |
| crédit-temps mi-temps | ≥ 53 ans | € 71,88 /mois | | 60 mois |
| fermeture d'entreprise | ≥ 45 ans | € 287,53 + € 14,48 / année d'ancienneté | | Maximum € 948,32 |
| R.C.C. | Voir CCT | Minimum € 5,79 / jour | | Jusqu'à la pension légale |

La demande se fait avec le [formulaire F2](#)

au FSE pour chaque mois de la période de chômage complet. Le CADRE 1 est à compléter par le demandeur et le CADRE 2 par le service chômage de la FGTB. Il faut aussi joindre une copie (recto/verso) de la carte d'identité, une copie du dernier C4 et une attestation de la situation de chômage (en mentionnant le mois de référence, le nombre d'allocations et le montant).

En cas de crédit-temps à mi-temps

Le FSE paie une indemnité mensuelle aux ouvriers d'au moins 53 ans qui sont en crédit temps à mi-temps.

La demande se fait avec le [formulaire F6](#) au FSE.

Le CADRE 1 est à compléter par le demandeur et le

CADRE 2 par l'employeur. Il faut aussi joindre une copie (recto/verso) de la carte d'identité et une attestation de l'ONEm.

En cas d'incapacité de travail

En cas d'incapacité de travail (maladie ou accident), le FSE octroie une indemnité complémentaire aux indemnités de l'assurance maladie-invalidité (INAMI) aux conditions suivantes :

- ♦ être inscrit au registre du personnel de l'entreprise au moment de l'incapacité ;
- ♦ bénéficier des indemnités de l'INAMI ;
- ♦ avoir respecté une période de carence de 30 jours calendrier à compter du premier jour de l'incapacité.

Le nombre d'allocations est limité par période d'incapacité en

fonction de l'âge au 1^{er} jour de l'incapacité.

La demande se fait avec le [formulaire F5](#) au FSE.

Le CADRE 1 est à compléter par le demandeur, le CADRE 2 par la mutuelle et le CADRE 3 par l'employeur. Il faut aussi joindre une copie (recto/verso) de la carte d'identité.

En cas de cessation totale et définitive de l'entreprise - Fermeture d'entreprise

En cas de cessation totale et définitive des activités de l'entreprise, les ouvriers ont droit à une indemnité qui varie en fonction de l'ancienneté acquise au moment de la fermeture et à condition :

- ♦ d'avoir 45 ans accomplis au moment de la fermeture de l'entreprise ainsi qu'une ancienneté de minimum 5 ans dans

l'entreprise ;

- ♦ Ne pas être engagé dans un nouveau contrat de travail dans un délai de 30 jours calendrier à dater du jour du licenciement.

La demande se fait avec le [formulaire F7](#) au FSE.

Le CADRE 1 est à compléter par le demandeur. Il faut aussi joindre une copie (recto/verso) de la carte d'identité.

Régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC ex-prépension)

Le FSE prend en charge l'indemnité complémentaire prévue par la CCT 17 normalement à charge des entreprises. Il s'agit de la moitié de la différence entre le salaire de référence net et l'allocation de chômage. Un minimum de 5,79 € par jour est garanti (montant en vigueur depuis le 1/7/2014) sur base d'une moyenne de 26 allocations de chômage (régime 6 jours/semaine) par mois.

L'indemnité complémentaire est calculée une seule fois au moment où le droit à l'indemnité prend cours. Elle est indexée en même temps que les allocations de chômage. En principe, elle est aussi révisée chaque année au 1^{er} janvier sur base d'un coefficient de revalorisation fixé par le CNT.

Une retenue de sécurité sociale de 6,5% est appliquée sur le montant total (chômage + indemnité complémentaire) sans pouvoir toutefois

réduire le montant total (au 1/1/2016) en dessous de :

- ◆ 1.361,27 €/mois pour un travailleur sans charge de famille ;
- ◆ 1639,68 €/mois pour un travailleur avec charge de famille.

La demande se fait avec le [formulaire F3](#) au FSE. Le CADRE 1 est à compléter par le demandeur, le CADRE 2 par le service chômage de la FGTB et le CADRE 3 par l'employeur. Il faut aussi joindre :

- ◆ une copie (recto/verso) de la carte d'identité,
- ◆ une copie du C4-RCC (prépension)
- ◆ le formulaire C17 (ONEM),
- ◆ déclaration de la situation personnelle et familiale (C1)
- ◆ attestation du montant RCC (prépension)
- ◆ les fiches de salaire des 12 mois qui précèdent le RCC (mois de référence + 11).

Prime de fin d'année - régime général (code ONSS 067)

La PFA -régime général- est payée par le FSE et financée par des cotisations des entreprises.

Le montant de la prime correspond à 8,33% des rémunérations payées pendant la période de référence (1er juillet de l'année précédente au 30 juin de l'année en cours) et à condition de justifier 65 jours de travail ou assimilés dans une ou plusieurs entreprises du secteur au cours de la période de référence (30 jours pour travailleurs à temps partiel).

La condition d'ancienneté peut être remplie sur une période de 2 années de référence consécutives, si les 65 jours prestés ou assimilés sont étalés sur 2 années de référence consécutives en une seule période ininterrompue.

Sont notamment considérées comme jours assimilés, les périodes :

- ◆ d'accident & accident travail, maladie ordinaire & professionnelle ;
- ◆ de chômage temporaire (raisons économiques, intempéries) ;
- ◆ de repos d'accouchement, de congé palliatif, de paternité ou d'adoption ;
- ◆ jours de vacances jeunes et vacances seniors ;

Le nombre maximum de jours ainsi assimilés pris en considération est fixé à un tiers du nombre de jours prestés pendant la période de référence.

Ont droit à une PFA au prorata des jours prestés pendant la période de référence les ouvriers qui :

- ◆ n'ont pas 1 an de service, mais au moins 65 jours ouvrables ou assimilés dans la période de référence;
- ◆ ont 1 ou plusieurs CDD d'une durée globale de minimum 65 jours ouvrables ou assimilés;
- ◆ quittent volontairement l'entreprise ou sont licenciés sauf pour motifs graves ;
- ◆ dont le contrat de travail prend fin pour des raisons de force majeure ou de commun accord.

Les ouvriers qui sont licenciés en raison de leur départ en prépension/RCC ou qui partent en pension de retraite ont droit à la PFA intégrale, soit correspondant à une année complète d'occupation.

Régime de pension complémentaire

Ce régime existe depuis le 1/1/2002 et est géré par le FSE. Il s'ajoute au régime légal de la pension de retraite de la sécurité sociale. Depuis le 1/1/2016, les entreprises versent une cotisation de 2,10% des rémunérations de l'année. Il est complété par un *volet social* qui permet d'assimiler à du travail les journées de chômage temporaire et de maladie. Les travailleurs peuvent en bénéficier au plus tôt au moment de leur départ à la retraite légale.